

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 221).
2. — Dépôt de rapports (p. 221).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 222).
4. — Résolution du concordat. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 222).
Discussion générale : MM. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Art. 1^{er} et 3 : suppression.
Adoption du projet de loi.
5. — Port de tenues de type militaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 223).
Discussion générale : MM. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 223).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 28 avril 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Vignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal. (N° 112, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 157 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée du 14 au 30 mars 1964 en océan Indien, sur l'infrastructure de certains aérodromes (la Réunion, Comores, Madagascar et la Côte française des Somalis).

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 158 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélôt un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif aux sessions des conseils généraux.

Le rapport sera imprimé sous le n° 159 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Etienne Dailly demande à M. le Premier ministre s'il estime que l'application qui a été faite de la Constitution depuis sa promulgation et les conditions dans lesquelles le Gouvernement organise les travaux des Assemblées permettent encore au Parlement d'exercer effectivement la souveraineté nationale que lui confère l'article 3 de la Constitution. (N° 68.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

RESOLUTION DU CONCORDAT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant l'article 577 du code de commerce concernant la résolution du concordat. [N° 118 (1958-1959), 12 (1959-1960) ; 148 et 154 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Robert Vignon, en remplacement de M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à vous présenter les excuses de M. Marcel Molle, notre collègue n'ayant pu se rendre aujourd'hui à Paris.

Dans sa séance du 26 novembre 1959, le Sénat avait adopté un projet tendant à modifier deux points de la législation sur la faillite et le règlement judiciaire telle qu'elle a été établie par le décret du 20 mai 1955.

L'article 1^{er} prolongeait le délai accordé pour permettre aux créanciers d'un commerçant de demander sa mise en faillite ou en règlement transactionnel après cessation de son activité. Ce délai est actuellement fixé à un an après la date de la radiation de l'intéressé du registre du commerce. Bien entendu, la demande doit se référer à des faits antérieurs à cette radiation. Si le commerçant, bien que radié, continue à accomplir des actes de commerce, il peut toujours être mis en faillite. Pour éviter des fraudes, ce délai était porté à deux ans.

L'article 2 permet au tribunal de commerce de se saisir d'office et de prononcer la résolution de celui-ci en cas de non-exécution des engagements du débiteur.

L'article 3 étendait l'application du nouveau texte aux départements algériens.

L'Assemblée nationale a, bien entendu, supprimé l'article 3, voté conforme l'article 2 et, à la demande du Gouvernement, rejeté l'article 1^{er}.

En effet, M. le garde des sceaux a indiqué à l'Assemblée que son point de vue se trouvait modifié du fait des travaux accomplis, sous l'égide de la commission de la Communauté économique européenne en exécution du traité de Rome, pour le rapprochement des législations des Etats membres sur la faillite et le règlement judiciaire. Ces travaux tendent à adopter des dispositions qui auraient pour objet, non pas d'allonger ce délai, mais plutôt de le raccourcir. Devant ces arguments, l'Assemblée nationale a rejeté l'article 1^{er}.

Votre commission vous propose d'en faire autant, convaincue de l'intérêt que présente l'harmonisation des législations. L'intérêt qu'aurait pu présenter la disposition projetée ne semble pas tellement évident qu'il impose une attitude différente. De toute façon, il n'y a aucune urgence et il est préférable de maintenir l'état actuel du droit plutôt que d'être dans l'obligation de corriger par la suite ce que nous aurions fait aujourd'hui.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord exprimer les regrets et présenter les excuses de mon collègue, M. le garde des sceaux, empêché, à l'improviste, de se trouver ici. Je serai, évidemment, son fidèle porte-parole et ma tâche est d'ailleurs d'autant plus simple que votre rapporteur a excellemment posé le problème et proposé des conclusions sur lesquelles le Gouvernement est entièrement d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

L'article 1^{er} a été supprimé par l'Assemblée nationale et je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

L'article 1^{er} demeure supprimé.

L'article 2 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale et je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

L'article 3 demeure supprimé.

La teneur du projet de loi se réduit donc à l'article 2, dont je rappelle pour mémoire le texte, adopté conforme par les deux assemblées :

« L'alinéa premier de l'article 577 nouveau du code de commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut également d'office se saisir et prononcer la résolution du concordat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte de la deuxième lecture.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

PORT DE TENUES DE TYPE MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 260 du code pénal. [N° 11 et 153 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Robert Vignon, en remplacement de M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Zussy m'a également prié de l'excuser auprès de vous. Il est retenu dans son département par les travaux de l'assemblée départementale.

Aux termes de l'article 260 (alinéa 2) du code pénal, le fait de revêtir publiquement « un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire » n'est poursuivi et réprimé comme un délit qu'en temps de guerre seulement.

En temps de paix, la même infraction n'est qu'une simple contravention de police de troisième classe passible d'une amende de 40 à 60 F et éventuellement d'une peine d'emprisonnement de cinq jours (art. R. 34-1° et R. 35-1° du code pénal).

Il apparaît, à l'expérience, que cette dernière sanction est insuffisante pour permettre une répression sérieuse de faits qui présentent une réelle gravité.

Des événements récents ont, en effet, montré que certains individus n'hésitaient pas à revêtir des uniformes militaires pour se livrer à des actes de subversion.

En dehors même de ce cas, il n'est pas interdit de penser que des malfaiteurs pourraient profiter de la confusion créée dans l'esprit du public par le port illégal d'un uniforme militaire pour tenter de commettre avec plus de facilité les infractions les plus variées, des escroqueries ou des séquestrations arbitraires notamment.

Aussi, le besoin se fait-il sentir d'inclure dans le code pénal une disposition réprimant d'une manière plus efficace ces faits délictueux.

A la vérité, la différence établie par la législation actuellement en vigueur entre le temps de guerre et le temps de paix se justifie mal. La nature des actes répréhensibles est la même ; quant à leurs conséquences, elles sont identiques du point de vue des facilités procurées aux intéressés dans l'accomplissement d'une coupable activité.

C'est pourquoi le Gouvernement nous propose d'étendre au temps de paix les pénalités prévues pour le temps de guerre. Bien entendu, les sanctions édictées (amende de 300 à 3.000 F et éventuellement emprisonnement de dix jours à six mois) ne pourront être appliquées qu'autant que le délinquant aura agi dans une intention coupable : celle de créer une méprise dans l'esprit du public.

Tel est l'objet du présent projet de loi, que votre commission vous propose d'adopter sans modification dans la rédaction présentée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais simplement souligner que l'usage extrêmement modéré qui est fait de l'article R. 34 montre que l'intention n'est naturellement pas de se montrer sévère à l'égard d'analogies tout à fait involontaires. Après M. le rapporteur, j'indiquerai que ce texte vise exclusivement ceux qui ont intentionnellement

voulu créer une méprise. C'est bien pourquoi le Gouvernement n'a pas retenu une incrimination contraventionnelle. Il faudra l'intention de créer une méprise pour qu'il y ait des poursuites délictueuses. Nous n'avons donc aucune peine à tomber d'accord et, en tout cas, le Gouvernement est parfaitement d'accord avec le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 260 du code pénal est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus seront applicables également à quiconque, en temps de paix, aura, dans l'intention de créer une méprise, publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance avec un uniforme militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 mai, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certaines dispositions de la loi de finances n° 62-813 du 31 juillet 1962 qui permettent aux militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité de bénéficier du taux du grade au lieu du taux de soldat ;

Il lui signale que, ces mesures n'étant applicables qu'à compter du 8 août 1962, il résulte que les militaires de carrière appartenant à cette catégorie, mais qui ont été rayés des contrôles avant cette date, continueront à percevoir leur pension au taux de soldat ;

Que cette situation crée des injustices flagrantes qu'il convient de supprimer rapidement pour rétablir une égalité parfaite entre ces personnels ;

Et, tenant compte de ces faits, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que tous les gradés perçoivent leur pension au taux de leur grade quelle que soit la date de leur radiation. (N° 557.)

II. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question orale sans débat qu'il lui avait posée le 15 novembre 1963 relative à l'intolérable injustice qui existe en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les contribuables salariés frontaliers et les autres, résultant de la convention franco-belge du 16 mai 1931, et venant du fait que le salarié frontalier travaillant en Belgique ne bénéficie pas de la réduction d'impôt au même titre que son homologue français.

Il lui expose que, dans sa réponse du 10 décembre, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement avait précisé que cette anomalie ne résultait pas spécialement des dispositions de la convention franco-belge, mais uniquement du régime fiscal français qui est le même pour tous les salariés domiciliés en France et travaillant pour le compte d'un employeur établi hors de France, ce qui semble tout de même assez paradoxal. Il lui demande

de revoir la situation de tous ces contribuables salariés français employés dans des pays-frontières afin de les mettre à égalité fiscale avec les salariés travaillant en France. (N° 558.)

III. — M. Daniel Benoist demande à M. le ministre des postes et télécommunications :

1° Dans quelles conditions un centre de chèques postaux est autorisé, sans avoir consulté le titulaire d'un compte, à entreprendre les démarches, par protestation par huissiers, pour un chèque qui avait été protesté et qui avait été endossé au nom du titulaire du compte ;

Celui-ci, en effet, pour ce chèque, dont le montant était de 38,25 francs, a vu retenir sur son compte par l'administration une somme de 28,20 francs, ce qui portait le préjudice à 66,45 francs, au titre des frais engagés, augmentant ainsi des deux tiers la somme non payée ;

2° Si cette pratique est habituelle en fonction de règlements applicables, ce qui n'existe pas pour les comptes déposés dans les banques privées ;

3° S'il ne pense pas que, de ce fait, un certain nombre de dépositaires aux comptes chèques postaux seraient susceptibles de retirer leur confiance à cette administration, c'est-à-dire à l'Etat, au profit du secteur des banques privées. (N° 548.)

IV. — M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons la recette de plein exercice de 3^e classe de Boulouris (Var) a été supprimée par arrêté du 27 décembre 1963, et remplacée par un bureau annexe, ce qui paraît contraire à la doctrine administrative du ministère, puisqu'en février 1960 à la suite d'une demande faite par la municipalité de Concarneau, M. le préfet du Finistère avait répondu que l'ouverture des guichets annexes n'était plus admise par l'administration centrale en raison des inconvénients qui résultent de leur fonctionnement. (N° 560.)

V. — M. Maurice Charpentier attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation particulière du fonds routier qui, depuis de nombreuses années, voit les ressources dont il devrait bénéficier aux termes de la loi, amputées dans des proportions excessivement sensibles.

Il lui rappelle qu'à différentes reprises le Gouvernement a été saisi de cet important problème sans que pour autant les solutions souhaitables aient été apportées.

En l'état actuel, le fonds routier ne percevra au maximum que 9 p. 100 du produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers, alors qu'il devrait lui en revenir 22 p. 100.

L'augmentation au budget de 1964 des crédits routiers d'entretien (21 p. 100 par rapport à 1963) correspond à peine aux besoins nécessaires pour réparer les dégâts provoqués par le gel pendant l'hiver 1962-1963.

Il lui demande si, d'une part, il entend prendre toutes dispositions utiles pour respecter notamment l'équilibre prévu entre les différentes tranches de voirie : nationale, départementale et communale, et si, d'autre part, le secteur communal étant particulièrement défavorisé, il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre toutes mesures de nature à faciliter l'entretien et l'aménagement des voies de circulation à la charge des collectivités locales.

Enfin, il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à l'attribution de l'intégralité des sommes qui devraient normalement revenir au fonds routier. (N° 559.)

2. — Discussion du projet de loi relatif aux sessions des conseils généraux. [N° 127 et 159 (1963-1964). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Roger Lagrange, devant l'émotion suscitée dans le monde mutualiste par l'annonce de décrets devant porter atteinte au fonctionnement traditionnel des sociétés mutualistes, demande à M. le ministre du travail de bien vouloir :

1° Lui exposer l'économie des projets de décrets en préparation dans son ministère ;

2° Lui préciser :

a) L'esprit de ces textes et le but qu'ils visent ;

b) Dans quel contexte plus général il les situe et s'il pense qu'ils sont de nature à remédier sérieusement à la situation financière préoccupante des régimes de sécurité sociale. (N° 50.)

II. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'intense émotion dans les milieux mutualistes, ainsi que sur l'inquiétude justifiée des organisations syndicales, familiales et mutualistes, suscitées par les projets de décrets concernant la mutualité.

Il estime que ces projets :

— ont pour objet d'interdire aux pharmaciens et centres d'optique mutualistes d'assurer la gratuité des soins en leur imposant de réclamer aux mutualistes des cotisations supplémentaires ;

— mettent en cause le régime de protection sociale actuel et les avantages acquis par les mutualistes et les assurés sociaux ;

— sont une atteinte à la liberté fondamentale des individus de s'organiser pour assurer une meilleure protection sociale.

De plus, il craint que ces projets ne constituent qu'une première étape en vue d'étendre à toutes les œuvres mutualistes (cabinets dentaires, centres médicaux, cliniques, etc.) l'obligation imposée aux assurés sociaux d'avancer au moins 20 p. 100 du coût des soins et des produits.

Considérant que de telles mesures auraient les répercussions les plus fâcheuses sur l'état de santé des travailleurs, il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement envisage :

— de ne pas donner suite à ces projets ;

— de prendre des dispositions susceptibles d'aboutir à une diminution sensible des prix des produits pharmaceutiques, notamment par :

a) La réduction des énormes profits des entreprises monopolistes pharmaceutiques ;

b) La réduction des impôts indirects sur les produits pharmaceutiques, etc. (N° 51.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

(Application de l'article 19 du règlement.)

M. Restat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 156, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

AFFAIRES SOCIALES

M. Léon Messaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 151, session 1963-1964) étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail.

LOIS

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 137, session 1963-1964) de M. Carcassonne tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle (n° 152, session 1963-1964) de M. Marcihacy tendant à modifier l'article 7 de la Constitution.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 AVRIL 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

561. — 30 avril 1964. — **M. Lucien Bernier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que dans l'allocution radiodiffusée qu'il a dressée aux populations des départements d'outre-mer pour leur faire part des décisions gouvernementales prises par le conseil restreint du 24 mai 1963, notamment dans le domaine des prestations familiales, il a eu l'occasion de préciser : 1° que « le taux des allocations familiales proprement dites versées aux travailleurs relevant des caisses générales des quatre départements d'outre-mer sera porté au niveau de celui de la zone 6 métropolitaine avec un abattement de 12 p. 100 » ; 2° que « dorénavant, les majorations intervenant en métropole soit au titre d'augmentations proprement dites, soit au titre de suppressions de zone, seront intégralement répercutées sur les départements d'outre-mer » ; 3° que la seconde étape du « rat-trapage général » aura lieu, au plus tard, avant le 1^{er} août 1964. Il voudrait savoir si ces engagements seront tenus.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 AVRIL 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« **Art. 74.** — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« **Art. 75.** — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les élé-

ments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus cidessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4302. — 30 avril 1964. — **M. Raymond Bossus** fait connaître à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un grand mécontentement existe parmi les usagers de la R. A. T. P. qui sont trop « tassés » aux heures d'affluence dans les autobus et métros et doivent attendre trop longtemps le passage de rames ou de voitures. De nombreuses demandes d'amélioration sont déposées par les élus des collectivités locales et les usagers mais les satisfactions sont rares. C'est à ce moment qu'est annoncé un accord passé entre le magasin « Au Printemps Nation » et la R. A. T. P., en vue de la création, à titre expérimental jusqu'au 31 janvier 1965, d'un service d'autobus assurant la liaison entre Vincennes et le nouveau magasin. Il lui demande que est le contenu de l'accord signé entre le magasin et la R. A. T. P., et de lui faire connaître si les élus du secteur ainsi que la commission des transports du conseil général de la Seine ont été consultés sur cette mise en circulation d'une ligne nouvelle.

4303. — 30 avril 1964. — **M. Raymond Bossus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le mécontentement grandissant et justifié des directeurs, des économistes, des cadres, des services hospitaliers publics qui, par le canal de leur différentes organisations syndicales, viennent, en fournissant des chiffres comparatifs, de faire la démonstration du décalage entre les traitements et rémunérations perçus par les cadres des établissements publics et les cadres des établissements privés. Très souvent le rapport entre la rémunération de ces cadres du secteur public et du secteur privé est de 1 à 3 et s'il peut être constaté que les traitements du secteur privé ne sont pas outranciers, il est criant que ceux du secteur public sont de beaucoup insuffisants par rapport aux responsabilités et au travail fourni. Cette situation s'ajoutant aux difficultés de recrutement de personnel infirmier et ouvrier, il lui demande quelles sont les requêtes qu'il aurait formulées auprès de son collègue des finances afin de donner satisfaction aux cadres des services hospitaliers.

4304. — 30 avril 1964. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un arrêté interministériel du 27 janvier 1950 et divers textes pris pour son application avaient fixé les modalités d'attribution d'indemnités aux conducteurs des travaux publics de l'Etat (et éventuellement aux agents de travaux des ponts et chaussées) au titre des concours spéciaux prêtés aux collectivités locales. L'application des règles fixées par les textes susvisés soulevant d'une part de très sérieuses difficultés dans la plupart des services départementaux et, d'autre part, n'assurant pas dans tous les cas aux personnels en cause un montant d'indemnités correspondant — à la part prépondérante qu'ils prenaient dans la réalisation des travaux des collectivités, à l'importance des concours prêtés — de nouvelles modalités de rémunération des conducteurs des T. P. E. furent fixées par arrêtés ministériels des 10 décembre 1963 et 15 février 1964, et par circulaires ministérielles des 26 décembre et 17 février 1964. Ces dispositions, tout en apportant une amélioration, ne règlent pas pour autant le problème en totalité. Les rémunérations des conducteurs des T. P. E. resteront encore nettement insuffisantes, voire dérisoires par rapport à celles perçues par d'autres fonctionnaires du service des ponts et chaussées. Face à une telle situation, les conducteurs des T. P. E. ont décidé, dans de nombreux départements, de ne plus prêter leur concours dévoué et compétent aux collectivités locales. Aussi, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour satisfaire pleinement les justes revendications des conducteurs des T. P. E. en leur assurant des rémunérations qui devraient se situer au niveau de celle des assistants techniques en tenant compte de leur classement hiérarchique et de la part prépondérante qu'ils prennent dans la réalisation des travaux.

4305. — 30 avril 1964. — **M. Modeste Legoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a eu connaissance d'un projet de décret relatif au contrôle médical du régime agricole de protection sociale. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce texte : 1° entend soustraire à l'autorité et au contrôle des conseils d'administration et de ses mandataires, l'organisation et le fonctionnement des services de contrôle médical, rompant ainsi l'unité administrative qui est nécessaire au fonctionnement, dans les meilleures conditions d'économie, de la mutualité sociale agricole ; 2° prévoit la création d'un échelon régional, organe coûteux et manifestement inutile, étant donné par ailleurs qu'à la différence de la sécurité sociale où existent des caisses régionales, ne s'intercale aucun rouage intermédiaire entre les caisses départementales ou pluri-départementales et les caisses centrales et nationales de mutualité sociale agricole ; 3° conditionne à la consultation préalable des services du contrôle médical toute réalisation d'ordre médical ou sanitaire, financée par les fonds d'action sanitaire et sociale, alors que, dans ce domaine, la pleine souveraineté des conseils d'administration des caisses départementales a toujours été pro-

clamée, aussi bien par les décrets des 12 mai 1960 et 27 janvier 1961, que par les récents arrêtés et circulaires ministériels. Il lui signale que ce projet de réorganisation du contrôle médical du régime agricole a soulevé un vif émoi, une fort légitime inquiétude et de très vives protestations dans les milieux agricoles, particulièrement auprès de la mutualité sociale agricole qui reconnaît, néanmoins, l'utilité d'une réglementation concernant le statut et les conditions de recrutement, d'agrément et de travail des médecins-conseils agricoles et leur garantissant, comme par le passé, la plus entière liberté d'appréciation médicale et le secret professionnel le plus absolu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de retirer purement et simplement ce projet au caractère aussi manifestement dispendieux qu'intolérable qui constitue la plus grave atteinte jamais portée à l'autorité des administrateurs élus de la mutualité sociale agricole, et de réexaminer la question en tenant compte des besoins réels et des possibilités des exploitants agricoles comme de leurs salariés.

4306. — 30 avril 1964. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance sociale; il lui signale qu'aux termes de cette loi, un décret déterminera les conditions dans lesquelles la prise en compte par l'assurance vieillesse des périodes d'activités accomplies antérieurement à la date du 1^{er} juillet 1930, pourrait être effectuée, notamment pour les salariés agricoles; que du fait de la non-parution de ce décret un certain nombre de salariés agricoles, atteignant l'âge de la retraite, sont dans l'impossibilité de faire valider ces années, ce qui leur cause un préjudice certain; il lui demande, en conséquence, s'il peut prendre les mesures immédiates pour que ces dispositions soient rapidement définies et publiées de telle sorte que les salariés agricoles retraités puissent en bénéficier.

4307. — 30 avril 1964. — **M. Jean Errecart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de certains étudiants en médecine qui ont dû subir depuis 1961 plusieurs réformes des études médicales: suppression du P. C. B., instauration des examens par questions à choix multiple (Q. C. M.), modification du concours d'externat. En particulier, le nouveau mode d'accès à l'externat de médecine défavorise les étudiants qui ont commencé leurs études en 1961. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir pour cette dernière catégorie des dispositions transitoires en attendant que le régime des études médicales soit stabilisé.

4308. — 30 avril 1964. — **M. Henri Paumelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains entrepreneurs n'ont pas inclus dans l'évaluation de leur chiffre d'affaires des travaux, effectués le plus souvent pour le compte d'administrations, qui n'avaient pas été réglés au cours de l'année servant de base à leur comptabilité. A la suite de contrôles, il leur a été affirmé que leur déclaration des bénéfices était inexacte et qu'ils étaient passibles d'une amende, sans préjudice du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à ces travaux. Il lui demande, d'une part, si l'on peut considérer comme bénéfiques des factures non payées, et si le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires concernant ces factures peut être réclamé par les services fiscaux, et, d'autre part, quels sont les recours que peut avoir l'entrepreneur, lorsque sa bonne foi est reconnue, pour se voir accorder la remise des amendes encourues.

4309. — 30 avril 1964. — **M. Octave Bajoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme du régime des bourses d'enseignement supérieur, élaboré par l'association générale des étudiants de Lille et adopté par la

commission régionale des bourses de l'académie de Lille lors de sa réunion du 21 février 1964, et qui a été transmis au service central des bourses par le rectorat. Ce projet a été établi après de sérieuses enquêtes et des études approfondies sur le fonctionnement de l'actuel système d'octroi des bourses et ses conséquences particulières à l'académie de Lille. On constate en effet pour l'académie de Lille que si la proportion d'étudiants fils d'ouvriers est plus forte que la moyenne française, ce qui est normal, compte tenu de l'importance de cette catégorie socio-professionnelle (52,4 p. 100 d'ouvriers dans le Nord contre 36,65 p. 100 dans l'ensemble de la France selon l'I. N. S. E. E.), par contre le pourcentage d'étudiants boursiers n'est que de 15 p. 100 à Lille alors qu'il est de l'ordre de 20 p. 100 pour l'ensemble de la France. Cette anomalie s'explique par le fait que l'absence d'aide familiale pour les nombreux étudiants d'origine modeste n'est pas compensée par le système des bourses, mais essentiellement par le travail extra-universitaire, travail qui provoque une mauvaise orientation de ces jeunes gens qui choisissent leur discipline non plus en fonction de leurs goûts et de leurs aptitudes, mais en tenant compte de la durée des études et des horaires de cours. C'est pourquoi il lui demande: 1° de bien vouloir procéder à un examen particulièrement attentif de ce projet; 2° de lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans le domaine des bourses d'enseignement supérieur, en vue de réaliser une meilleure répartition des crédits entre les étudiants et pour tendre à l'instauration d'une démocratisation réelle de l'enseignement supérieur.

4310. — 30 avril 1964. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand il modifiera le statut du cadre A des préfetures pour le mettre en harmonie avec celui du cadre correspondant des finances. Ce statut doit être en effet remanié pour raccourcir certaines durées de carrière et surtout pour rétablir un avancement régulier à la 1^{re} classe d'attaché et permettre la promotion des chefs de bureau et agents supérieurs dans le cadre normal.

4311. — 30 avril 1964. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date sera dressé le tableau d'aptitude au grade de chef de section de préfecture et quelles difficultés s'opposent à la parution du nouveau statut concernant les secrétaires en chef. Il lui demande, en outre, où en sont les négociations avec son collègue des finances pour la revision de la situation des secrétaires administratifs de préfecture, en s'inspirant de la solution intervenue dans d'autres administrations sous la forme d'une bonification de dix-huit mois.

4312. — 30 avril 1964. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les dispositions prévues dans ses propositions budgétaires de 1965 pour titulariser les auxiliaires des préfetures rétribués sur le budget de l'Etat ou sur celui des départements. Il lui demande également s'il compte faire des propositions pour transformer les postes d'agents de bureau en emplois de commis de préfecture.

4313. — 30 avril 1964. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'arbitrage du 25 février 1964 concernant les commis « ancienne formule » entraîne pour les agents non intégrés dans le cadre B le classement statutaire à l'échelle ES 4 et, par suite, la possibilité de déboucher à l'indice ME 1. Dans le cas contraire, n'est-il pas disposé à poursuivre le reclassement des intéressés dans l'échelle des commis ancienne formule aux indices nets 185-315, indices attribués en 1948 aux commis des postes et télécommunications jusqu'à ce qu'ils soient intégrés comme contrôleurs. Il lui demande en outre selon quelles modalités seront intégrés les commis passant dans le cadre B et comment, en particulier, il entend tenir compte de l'ancienneté des intéressés.